



Procès Verbal Conseil de Communauté Du 10 décembre 2015

Le dix décembre deux mille quinze, à 18h00, le Conseil Communautaire du Pays de Mirepoix, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Troye d'Ariège, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MICHAU.

Les membres présents en séance :

Jean-Jacques MICHAU, Nicole QUILLIEN, Rolland SANCHEZ, Henri BARROU, Alain PALMADE, Dominique BRETTE, Alain TOMEO, Marie-Françoise ALBAN, Ulysse AUDABRAM, Grégory BALARD, Jacky BARBE, Nicole BASSET, Geneviève BERDEIL, Jacques BERTIGNAC, Sébastien BERTRAND, Jean BLAVIT, Francis BONNET, Claude CAMBUS, André CARBONNEL, Fabien CATALA, Véronique CAZANAVE, Christian CHAUBET, Francis CHAUVRY, Valérie DILLON, Eric FLEURY, Pierre GARCIA, Marie Christine JOLIBERT, Marie Thérèse LOPEZ, Christian MASCARENC, Serge MICHAU, Jérôme MOLA, Michel MORELL, Lucien PALMADE, Jean Marc PIRLOT, Arlette ROMERA, Mariette ROUGE, Pierre ROUGE, Alain SERVANT, Paul SOULA, Philippe TERRIDE, Jean TRIGUERO, Jean-Pierre WIDMANN

Les membres ayant donné un pouvoir :

Valérie ANSELME à Jean BLAVIT, Xavier CAUX à Pierre ROUGE, Claudine SARRAIL à Véronique CAZANAVE, Sabinne VARUTTI à Alain PALMADE

Monsieur le Président fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Communautaire désigne Monsieur Henri BARROU.

M. le Président remercie Mme Roméra, Maire de Troye d'Ariège, d'accueillir le Conseil de Communauté dans sa commune.

Le Procès verbal de la réunion de Conseil communautaire du 30 septembre 2015 est adopté à l'unanimité.

1. Projet de fusion du SDCI

M. le Président rappelle à l'assemblée que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) préconise pour le territoire la fusion des Communautés de Communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, soit un périmètre sur 56 communes pour 25 834 habitants

Le SDCI motive cette fusion par :

- Une cohérence historique et géographique
- Des partenariats en matière culturelle et touristique (PAH, OT, ...)
- Une taille permettant des projets structurants et une capacité d'ingénierie

M. le Président précise que depuis le 8 avril, différents temps d'échanges ont eu lieu sur la question d'une éventuelle fusion de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix avec un autre EPCI.

La loi NOTRe, de par les dérogations votées au seuil de 15 000 habitants minimum pour les Communauté de Communes, permet à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix de conserver son périmètre actuel.

A la suite des différents temps d'échanges organisés sur le sujet, M. le Président propose à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil :

Emet un avis défavorable au projet de fusion de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix avec la communauté de Communes du Pays d'Olmes préconisée par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans un délai aussi court et du fait des écarts notables entre les deux Communautés de Communes sur :

- la politique communautaire développée
- la situation financière
- les services développés

Affirme la volonté de poursuivre les collaborations avec la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Vote : 43 voix pour et 1 voix contre ; 2 abstentions.

2. Prise de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'exercice de toute nouvelle compétence nécessite une modification des statuts intercommunaux.

A la suite du travail conduit, il présente la modification statutaire nécessaire à la prise de la nouvelle compétence, concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

M. le Président présente la rédaction détaillée du projet de statuts comme suit :

Ajout dans « compétences obligatoires » :

Aménagement de l'espace communautaire :

« élaboration, suivi et révision de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu »

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil :

Approuve la prise de compétence relative à « élaboration, suivi et révision de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu ».

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de cette nouvelle compétence.

Donne mandat à Monsieur le Président pour demander aux conseils municipaux des communes membres de bien vouloir délibérer sur cette question,

Vote : 39 voix pour et 1 voix contre ; 6 abstentions.

3. Prise de compétence piscine de Mirepoix

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'exercice de toute nouvelle compétence nécessite une modification des statuts intercommunaux.

A la suite du travail conduit, il présente la modification statutaire nécessaire à la prise de la nouvelle compétence, concernant la piscine de Mirepoix.

M. le Président présente la rédaction détaillée du projet de statuts comme suit :

Ajout dans « compétences optionnelles » :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

« Entretien et fonctionnement de la Piscine de Mirepoix »

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil :

Approuve la prise de compétence relative à « Entretien et fonctionnement de la Piscine de Mirepoix ».

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de cette nouvelle compétence.

Donne mandat à Monsieur le Président pour demander aux conseils municipaux des communes membres de bien vouloir délibérer sur cette question,

Vote à l'unanimité.

4. Reconduction de la convention de mutualisation avec la commune de Mirepoix

M le Président rappelle que depuis 2011, la Communauté de Communes participe aux frais du service mutualisé de communication à ce service par une aide d'environ 15 000 € par an correspondant à un mi-temps d'un agent administratif.

La convention qui lie la commune et la Communauté prend fin au 31 décembre 2015.

M le Président propose de renouveler la convention passée avec la commune pour la mutualisation d'agent administratif pour une durée de 5 ans.

Le Conseil :

Approuve la proposition du Président

Autorise la signature de la convention de mise à disposition de services avec la Commune de MIREPOIX sur la base d'un poste d'agent de catégorie C à mi-temps.

Charge le Président de la mise en œuvre de cette décision

Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2016 et suivants.

Vote à l'unanimité.

5. Convention "résidence de territoire" avec la DRAC

M. le Président rappelle à l'assemblée que l'association Fil en Trope gère le festival de la Marionnette MIMA et des actions de développement culturel à l'année dont des résidences d'artistes.

Les résidences, selon les dispositions de la DRAC, sont des temps de développement de projets artistiques en lien avec le territoire et avec un axe particulier à visée du public enfance-jeunesse.

La DRAC propose de participer à l'accueil en résidence d'artistes sur 3 ans (2016-2018) dans le cadre d'un conventionnement avec le territoire. Pour cela le projet de politique culturelle doit être porté par la Communauté de Communes et conventionné avec la DRAC. Les aides de la DRAC apportées à l'association pour ces résidences sont de 15 000 € par an.

M. le Président précise que l'engagement de la Communauté de Communes porte sur la prise en charge des frais d'hébergement des artistes, qui seraient présents pour quelques mois sur le territoire, et un ou deux déplacements. Le Bureau propose d'allouer à ce titre une aide complémentaire de 2 000 € à l'association Fil en Trope qui gèrera par la suite directement les frais d'hébergement et de transport.

M. le Président propose d'autoriser la signature de la convention « territoire culture » avec la DRAC et une convention de partenariat avec l'association Fil en Trope pour la participation financière nécessaire à l'accueil de ces résidences.

Le Conseil :

Approuve le projet présenté par M. le Président.

Autorise la signature de la convention « territoire culture » avec la DRAC Midi-Pyrénées pour la période 2016-2018.

Décide l'octroi d'une aide complémentaire de 2 000 €/ an sur la période de la convention signée avec la DRAC à l'association Fil en Trope pour l'accueil des artistes lors de ces résidences.

Autorise M. le Président à signer une convention de partenariat avec l'association Fil en Trope pour l'accueil des résidences d'artistes.

Vote à l'unanimité.

6. Conventionnement avec le Conseil Régional pour le projet "friches industrielles"

M. le Président rappelle qu'un inventaire, porté par le Pays d'Art et Histoire (PAH), et concernant les friches industrielles du territoire va être engagé. Il s'agit d'un projet à la fois culturel et économique, qui permettra à terme de valoriser ces bâtiments.

D'un montant global de 450 500 € sur 2 ans le projet peut bénéficier des aides de la Région, du Département de l'Europe.

La demande de subventions pour ce projet pluriannuel a été faite par le Pays des Pyrénées Cathares, mais le Conseil Régional a procédé aux notifications auprès des deux intercommunalités (CCPO et CCPM) partenaires, pour la part inventaire du patrimoine, de ce projet. La Région propose donc la signature des conventions cadre et financière pour le soutien de 5 000 € par an à chaque Communauté de Communes pour la conduite de cet inventaire.

M. le Président propose d'autoriser la signature de la convention de subvention. Les sommes seront rétrocédées après encaissement à la structure qui portera effectivement les dépenses.

Le Conseil :

Autorise la signature de la convention cadre et de la convention financière pour la conduite de l'inventaire du patrimoine

Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cet inventaire par le Pays Art et histoire seront prévus aux budgets 2016 et suivants.

Décide que ces aides seront reversées au Pays Art et Histoire pour la réalisation de ce projet.

Vote à l'unanimité.

7. Conventions avec les communes de TEILHET, TOURTROL et LA BASTIDE DE BOUSIGNAC pour le service Enfance Jeunesse

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire que la garderie de Rieucros accueille les enfants scolarisés sur le RPI de Rieucros, Teilhet et Tourtrol sur les trois temps périscolaires (le matin avant la classe, pause méridienne et le soir après la classe). La restauration scolaire est basée à Rieucros. Un transport est mis en place durant la pause méridienne pour amener les enfants des écoles de Teilhet et de Tourtrol à la cantine à Rieucros.

Il précise que la commune de Teilhet met à disposition une animatrice qui assure l'accompagnement dans le bus.

Les frais de transports et d'accompagnement des enfants dans le bus relèvent du service socio-éducatif de compétence intercommunale.

Afin de définir les modalités des mises à disposition et de la participation financière de la Communauté de Communes, M. le Président propose de conventionner avec les communes de Tourtrol et Teilhet sur les bases suivantes :

Prise en charge par la Communauté de Communes des coûts salariaux des agents intervenants pour l'accompagnement dans le transport scolaire de la pause méridienne et des coûts de transport sur ce même temps.

D'autre part, la garderie à La Bastide de Bousignac fonctionne sur les trois temps périscolaires (le matin avant la classe, pause méridienne et le soir après la classe). Elle est gérée par la Mairie de La Bastide de Bousignac. Du personnel communal intervient sur ce service et des locaux de l'école sont utilisés.

M. le Président propose de conventionner avec la commune de La Bastide de Bousignac afin de lui rembourser les charges relatives à la compétence intercommunale.

Le Conseil :

Autorise M. le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération avec respectivement :

- La commune de Teilhet
- La commune de Tourtrol
- La Commune de La Bastide de Bousignac

Dit que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets principal 2016 et suivants

Vote à l'unanimité.

8. Avenant au contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF

M. le Président rappelle à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) accompagne les services d'accueil enfance-jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Il précise que la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix a signé un CEJ en

décembre 2014. Celui-ci permet un cofinancement de la CAF sur l'ensemble des dispositifs d'accueil du territoire dont le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) porté par l'EISE.

La CAF propose un avenant au CEJ 2014-2017 afin d'augmenter la prise en charge du temps de travail des animatrices du LAEP dans les dépenses subventionnables

M. le Président précise que les aides du CEJ sont intégralement reversées à l'EISE pour les actions du LAEP.

M. le Président propose à l'assemblée de signer avec la CAF cet avenant au CEJ.

Le conseil :

Approuve la proposition de M. le Président,

Autorise la signature avec la CAF de l'Ariège de l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017.

Vote à l'unanimité.

9. Service unifié avec la CdC du Pays d'Olmes pour la navette Monts d'Olmes

M. le Président informe l'assemblée que la navette permet aux usagers du territoire de se rendre jusqu'à la station de ski des Monts d'Olmes. La Communauté de Communes du Pays d'Olmes est d'accord pour créer un partenariat via l'établissement d'une convention de service unifié. Par cette convention, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes confierait la gestion du service à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et partagerait les bénéfices ou déficits éventuels.

Pour la mise en place de ce service la signature d'une convention avec le Conseil Général est également nécessaire pour la délégation de la compétence transport aux deux Communautés de Communes.

M. le Président propose en accord avec la Communauté de Communes du Pays d'Olmes d'arrêter le prix du service à 10 € l'Aller Retour pour les départs de Mirepoix jusqu'à Laroque d'Olmes compris, puis 8 € de Lavelanet à Montferrier compris.

Le Conseil :

Autorise la signature de la convention de service unifié avec la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Autorise la signature de la convention de délégation avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Arrête les tarifs comme suit :

- 10 € l'Aller Retour pour les départs de Mirepoix jusqu'à Laroque d'Olmes compris,
- 8 € l'Aller Retour pour les départs de Lavelanet à Montferrier compris.

Vote à l'unanimité.

10. Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux avec le GRETA

Le Président rappelle à l'assemblée que le SARAPP, antenne locale du GRETA, propose des formations à Mirepoix dans les locaux intercommunaux situés 1 bis chemin de la Mestrise. La convention de mise à disposition de la salle occupée par le SARAPP est arrivée à terme au 31 décembre 2015.

M. le Président propose que la convention soit renouvelée avec le GRETA pour la mise à disposition des locaux dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition des locaux avec participation de 4 342 € par an pour une salle de 34 m² comprenant le ménage, le chauffage, l'électricité, l'eau, l'utilisation des espaces communs (sanitaires, accueil, ...).
- Durée 1 an renouvelable 2 fois.

Indexation de la participation annuelle : 35% en fonction de l'évolution des charges salariales d'entretien des locaux et 65 % en fonction de l'augmentation des prix.

Le Conseil :

Approuve la proposition de conventionnement avec le GRETA de l'Ariège présentée par M le Président

Autorise la signature de cette convention.

Vote à l'unanimité.

11. Achat de terrains à ERDF sur la ZA de l'Arbre Blanc

M le Président rappelle à l'assemblée que depuis 2005, la Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX tente d'acheter à ERDF un terrain sis dans la zone artisanale de l'Arbre Blanc.

Un accord avait été conclu quant au prix, mais la réalisation de l'acte de cession n'a pu avoir lieu du fait des services d'EDF-ERDF.

La direction régionale d'ERDF traite actuellement tous les dossiers concernant leurs propriétés foncières.

M le Président propose de reprendre la délibération concernant l'achat de cette bande de terrain d'environ 1 157 m² située section E n°1472p, 1474p et 1476p pour un prix de 4, 57 € le m², d'autoriser la signature de l'acte et de confier à Maître Cathala notaire à Mirepoix la réalisation de cette acquisition.

Le Conseil :

Décide l'acquisition du terrain sis section E n°1472p, 1474p et 1476p pour un prix de 4,57 € le m².

Autorise M le Président à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à cette vente.

Dit que les frais de notaire afférents à l'ensemble de ces dépenses seront réglés auprès de Maître CATHALA, Notaire à MIREPOIX, désigné pour cette affaire,

Dit que les crédits seront prévus au budget principal de la zone d'activités pour 2016.

Vote à l'unanimité.

12. Subvention 2016 pour le portage de repas

M le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2015, le portage de repas à domicile, jusque-là assuré par la Maison de Retraite de Mirepoix, a été repris par Ariège Assistance avec le soutien de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Pour 2016, M le Président propose que la Communauté de Communes augmente son soutien de 1 950 à 3 300 €. L'engagement d'approvisionnement auprès de Hérisson Bellor allant jusqu'au 31 décembre 2016, le dossier sera étudié en 2016 par la commission services à la population pour envisager les suites à donner.

Le Conseil de Communauté ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Approuve la Proposition du Président.

Décide que la subvention accordée à Ariège Assistance sera portée à 3 300 euros pour l'année 2016.

Dit que les crédits seront prévus au budget 2016.

Charge la Commission « services à la population » d'étudier les suites à donner à ce service.

Vote à l'unanimité.

13. Fonds de concours pour les travaux de la cour de l'école de St Quentin

M Le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX a reçu une demande de fonds de concours du SIVE de BELLOC CAMON LAGARDE LIMBRASSAC SAINT-QUENTIN LA TOUR pour la réalisation de travaux sur la cour de l'école de St Quentin la Tour servant également à l'ALAE.

Les travaux s'élèvent à 24 000 € HT et peuvent bénéficier de 61, 64 % de subventions. Le fonds de concours intercommunal calculé à 42 % (prorata du temps d'occupation par l'ALAE) du coût restant à charge du SIVE se monte à 9 206, 40 €.

M le Président propose d'autoriser la signature d'une convention avec la SIVE de BELLOC CAMON LAGARDE LIMBRASSAC SAINT-QUENTIN LA TOUR pour l'octroi d'un fonds de concours de 3 866, 69 € maximum pour la réalisation des travaux d'aménagement de la cour de l'Ecole de Saint Quentin la Tour.

Le Conseil :

Approuve la proposition du Président concernant la participation de la Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX au projet de réhabilitation de la cour de l'école de SAINT QUENTIN LA TOUR porté par le SIVE de BELLOC CAMON LAGARDE LIMBRASSAC SAINT-QUENTIN LA TOUR.

Arrête le montant de ce fonds de concours à la somme de 3 866,69 €

Autorise la signature de la convention relative à cette participation avec le SIVE de BELLOC CAMON LAGARDE LIMBRASSAC SAINT-QUENTIN LA TOUR.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget 2016.

Vote à l'unanimité.

14. Décision modificative au budget principal

Afin d'ajuster les crédits en cette fin d'exercice, M. le Président propose au Conseil de statuer sur une décision modificative au budget principal 2015.

Il présente les virements et augmentations de crédits de la décision modificative.

Dépenses					Recettes			
chap	Op°	C/	Prévisions BP 2015	montant DM	chap	OP°	C/	montant
Section d'investissement								
45		458128	- €	4 200 €	45		458228	4 200 €
21	HO	2188	29 260 €	50 000 €				
23	HO	2313	128 000 €	- 50 000 €				
Equilibre				4 200 €				4 200 €
Section de fonctionnement								
11		611	650 000 €	70 000 €				
11		62875	160 000 €	10 000 €				
11		616	19 700 €	10 000 €				
67		678	310 960 €	- 90 000 €				
Equilibre				- €				

Le conseil :

Approuve la proposition de décisions modificatives présentée par M. le Président

Valide les modifications budgétaires annexées à la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

15. Adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

Vu la délibération du comité syndical du SDCEA du 17 avril 2015 permettant l'adhésion des communautés de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 actant la modification statutaire et le changement de nom du syndicat,

Vu les statuts modifiés du SDE09

M. le Président informe l'assemblée que le SDCEA (Syndicat Départemental des Communes Electrifiées de l'Ariège) a changé de nom pour devenir le SDE 09 (Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège) et a modifié ses statuts. Les Communautés de Communes peuvent désormais adhérer au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège.

Il précise que le coût d'adhésion annuel est fixé à 0,02 € par habitant.

M. le Président propose d'adhérer au SDE 09 et de nommer un représentant titulaire et un suppléant qui siègeront au comité syndical.

Le Conseil :

Décide l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège,

Approuve les statuts du SDE 09

Dit que les crédits nécessaires au règlement de l'adhésion seront prévus aux budgets 2016 et suivants,

Désigne M. Jean-Jacques Michau comme délégué titulaire et M. Henri Barrou en tant que suppléant au comité syndical du SDE 09.

Vote à l'unanimité.

16. Schéma d'aménagement numérique du Conseil Départemental

M le Président propose de soutenir le projet de déploiement du THD porté par le Département.

VU la signature le 28 octobre 2005 du contrat de délégation de service public de type affermage d'un réseau départemental de télécommunications haut débit, avec une prise d'effet au 2 août 2007, avec la société LD Collectivités, devenue aujourd'hui Ariège Télécom pour une durée de vingt ans,

VU la délibération n°121 du Conseil Général du 8 janvier 2013 approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ariège,

Vu le Plan France Très Haut Débit,

Vu la délibération n°609 de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 décembre 2014 approuvant la mise à jour du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ariège,

VU la délibération n°610 de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 décembre 2014 approuvant le dépôt d'un projet de réponse à l'appel à projet « France Très haut Débit - Réseaux d'initiatives publiques »,

Vu la réunion de présentation du projet « Très Haut Débit » qui a eu lieu le jeudi 1er octobre 2015 en présence de l'ensemble des présidents des communautés de communes ariégeoises,

Considérant que le montant des investissements du 1er Réseau d'Initiative Publique a été partagé entre le Département de l'Ariège (25,6%), le Conseil Régional de Midi-Pyrénées (25,6%) et l'Europe (30,3%). Les 18,5% restant sont à la charge du délégataire.

Considérant que le réseau ariégeois a permis au 31 décembre 2014 le déploiement de 625 km de fibre optique, la mise en service de 17 stations WIMAX, le dégroupage de 67 NRA (dont 20 en zone d'ombre), le raccordement en haut débit de tous les établissements scolaires à partir du collège et le raccordement en fibre optique des principales zones d'activités économiques et établissements industriels.

Considérant que le SDTAN approuvé en janvier 2013 par l'assemblée départementale fixe pour ambition de fibrer 50% des foyers ariégeois à l'horizon 2020 et aborde la question de la montée en débit à court terme afin d'amener le débit minimum à 5 Mb/s.

Considérant que la mise à jour du SDTAN, approuvée en décembre 2014 au moment du dépôt du dossier FSN, prévoit qu'en matière de déploiement de fibre optique à domicile (FttH), le Département réaffirme son objectif de couvrir à terme 100 % des particuliers, professionnels et sites techniques.

Trois phases seront nécessaires pour y parvenir. Le phasage de chaque commune est déterminé de façon à respecter les contraintes à la fois techniques, géographiques et économiques.

Considérant qu'il en résulte un phasage prévisionnel respectant un investissement globalement équivalent d'une phase à l'autre jusqu'en 2030.

Considérant la volonté du Département de l'Ariège de faire bénéficier à tous les ariégeois, d'ici 2020, d'un débit supérieur à 8Mb/s.

Considérant que le dossier de réponse à l'appel à projet « France Très Haut Débit — Réseaux d'initiatives publiques » vise comme objectif un déploiement de 83000 lignes FttH d'initiative publique sur le département de l'Ariège en trois phases (2015-2020, 2021-2025 et 2026-2031), ainsi que des opérations complémentaires de montée en débit ponctuelles:

- En phase 1, 60% de prises FttH seront déployées. Des opérations de montée en débit (ADSL, terrestre et satellite) seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s
- En phase 2, 24 % de prises FttH seront déployées
- En phase 3, 16% de prises FttH seront déployés

Considérant que ce dossier de réponse prévoit de ne pas déployer le FttH sur la commune de Foix et sur la Communauté des Communes de Pamiers puisque Orange et SFR se sont engagés à la déployer dans le cadre du Programme National pour le Très Haut Débit.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège affirme sa volonté de conserver la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet et de remettre en délégation de service public l'exploitation technique et commerciale du réseau et affirme également sa volonté d'être le principal cofinanceur du projet.

Considérant que le Schéma d'ingénierie réalisé a permis d'affiner le phasage de réalisation conformément aux prescriptions édictées par la Mission Nationale Très Haut Débit et aux contraintes technologiques, géographiques, économiques et financières des territoires.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège lancera une nouvelle procédure de mise en concurrence, de type délégation de service public, pour l'exploration du Réseau d'initiatives Publiques de 2ème Génération.

Considérant que le projet départemental a été conçu de façon à permettre une appétence favorable des opérateurs sur la commercialisation du réseau et que cet objectif est un élément clé dans les futurs co-investissements.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège réaffirme sa volonté d'être le principal porteur du projet « Très Haut Débit » ariégeois.

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président

Le Conseil de Communauté ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Approuve le Plan d'Aménagement Numérique « Très Haut Débit » du Département de l'Ariège et notamment le déploiement en trois phases de 83000 lignes FttH d'initiative publique sur le département de l'Ariège en trois phases (2015-2020, 2021-2025 et 2026-2031), ainsi que des opérations complémentaires de montée en débit ponctuelles

- En phase 1, 60% de prises FttH seront déployées. Des opérations de montée en débit (ADSL, radio terrestre et satellite) seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s
- En phase 2, 24 % de prises FttH seront déployées
- En phase 3, 16% de prises FttH seront déployés

Approuve la volonté du Département de l'Ariège d'être le principal cofinanceur du projet.

Autorise Monsieur le Président de la Communauté des Communes de MIREPOIX à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

17. Motion de soutien à la candidature de l'EISE au label MSAP

M le Président informe l'assemblée que l'Espace Initiatives Sociales et Economiques du Pays de Mirepoix (EISE) peut prétendre au label « Maisons de Services Au Public » développé par l'Etat pour le maintien des services en proximité. Par ce label, l'association pourrait bénéficier d'aides financières complémentaires du fait des services qu'elle propose.

Le Président propose au Conseil d'adopter une motion pour soutenir la candidature de l'EISE à cette labellisation.

Le Conseil :

Soutient l'Espace Initiatives Sociales et Economiques du Pays de Mirepoix dans sa démarche en vue de l'obtention du label « Maisons de Services Au Public »

Vote à l'unanimité.

18. Rémunération des enseignants pour la surveillance de la garderie du SIVE de MOULIN-NEUF

M. le Président informe le Conseil que dans le cadre de la convention de mutualisation de service avec le SIVE de Moulin-Neuf - Caudeval, deux enseignants interviennent en tant que vacataires pour la surveillance des enfants jusqu'à l'arrivée des cars de ramassage qui les conduisent à la garderie.

Il précise que les enseignants pour ces missions effectuées pour le compte de la collectivité, seront rémunérés sur la base de :

- Taux horaire de l'heure de surveillance (soit environ 11 €/h en 2015) fixé pour les travaux supplémentaires des enseignants des écoles en application du décret n°66-0787 du 14 octobre 1966 modifié.
- Temps de travail : 20 mn par jour d'école à Caudeval
45 mn par jour pour l'école de Moulin-Neuf

M. le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur cette décision.

Le Conseil :

Approuve la proposition

Décide de la rémunération des enseignants intervenant pour la surveillance des enfants avant l'arrivée du ramassage sur le SIVE de Moulin-Neuf – Caudeval seront rémunérés selon les modalités suivantes :

- Taux horaire de l'heure de surveillance fixé pour les travaux supplémentaires des enseignants des écoles.
- Temps de travail : 20 mn par jour d'école à Caudeval
45 mn par jour pour l'école de Moulin-Neuf

Dit que les crédits seront prévus aux budgets 2016 et suivants

Vote à l'unanimité.

19. Convention de gestion à signer avec le PETR de l'Ariège

M. le Président rappelle au Conseil que le Pôle d'Equilibre des Territoire Ruraux (PETR) de l'Ariège finalise sa mise en place. Afin de ne pas développer un service de gestion comptable et salariale dans ce syndicat, il est proposé que la Communauté de Communes assure ces fonctions.

Un conventionnement avec le PETR est proposé afin d'arrêter les modalités techniques et financières.

La Communauté assurerait :

- En matière budgétaire : une assistance à la préparation, les saisies d'exécution comptable, le suivi, relations avec le trésor public, ...
- En matière salariale : l'établissement des fiches de paye et états de cotisation

En contrepartie le PETR verserait une participation de 9 500 € par an à la Communauté de Communes correspondant au coût de gestion.

M. le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention et d'en autoriser la signature pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Le conseil :

Approuve la proposition de M. le Président

Autorise la signature de la convention de prestation de service avec le PETR de l'Ariège.

Vote à l'unanimité.

20. Mise en place du Compte Epargne Temps

M le Président informe l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des jours de congés rémunérés lorsqu'ils n'ont pu être pris dans l'année. Le CET est un droit pour les agents et donc sa mise en place une obligation pour l'employeur.

Le Comité Technique de la Communauté de Communes a étudié la mise en place du CET et propose à l'unanimité qu'il soit instauré sur les principes de base des textes, soit :

- Une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2016
- L'obligation de prendre 20 jours de congés minimum par an
- La possibilité de verser au CET les jours de congés non utilisés
- Les jours épargnés ne seront pas rémunérés

M le Président propose au Conseil de se prononcer sur la mise en place du CET tel que présenté.

Le Conseil :

Approuve la mise en place du Compte Epargne Temps tel que présenté dans son règlement.

Charge le Président de sa mise en œuvre pour le 1^{er} janvier 2016.

Vote : 45 voix pour et 1 voix contre

21. Modification du régime indemnitaire

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les limites, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 après avis du comité technique.

Le comité technique intercommunal a validé à l'unanimité ces modifications lors de sa réunion du 2 décembre 2015.

Il expose les modifications à apporter à la délibération du 8 juillet 2015, n°2015-057 et précise que cette nouvelle délibération annulera et remplacera donc la précédente.

M. le Président propose :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-IFTS :

Décret n° 2002-63 du 14/01/2002

Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est instituée aux taux moyens prévus par le décret 2002-63 du 14/01/2002, affectés du coefficient suivant uniquement pour les agents effectuant un supplément de travail ne pouvant prétendre à récupération, au bénéfice des :

Bibliothécaire : coefficient 2,1 maximum

Assistant de conservation du patrimoine : coefficient 8 maximum

Animateur principal 1^{ère} classe : coefficient 1

Animateur territorial : coefficient 5 maximum

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

Le décret n° 2002 du 14 janvier 2002 abroge le décret n° 50 -1248 du 6 octobre 1950

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures du dimanche, jours fériés et nuits.

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi N° 2000-2 du 12/07/2001 et le décret n° 2001-623 du 12/07/2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Monsieur le Président indique également que les heures supplémentaires effectuées lors d'intervention ou de travaux exceptionnels seront payées aux agents titulaires et non titulaires concernés, par production d'un certificat administratif précisant la nature, le cadre, la durée de ces

heures supplémentaires. Les heures supplémentaires rémunérées ne pourront pas faire l'objet de récupération.

Les cadres d'emplois et grades suivants, en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret modificatif n° 2007-1630 du 19 novembre 2007

Filière technique :

Grades concernés : Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
Adjoint technique territorial 1^{ère} classe
Adjoint technique principal 2^{ème} classe
Technicien principal de 1^{ère} classe

Filière culturelle :

Grades concernés : Adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe
Adjoint territorial du patrimoine 1^{ère} classe
Assistant de conservation du patrimoine

Filière animation :

Grades concernés : Adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe
Adjoint territorial d'animation 1^{ère} classe

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT :
--

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit que le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade par l'arrêté du 14/01/2002, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Seuls peuvent être concernés dans la fonction publique les agents de la catégorie C, quel que soit leur échelon indiciaire et les agents de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380, pour lesquels les corps de référence à l'Etat sont éligibles à cette indemnité.

Monsieur le Président propose d'attribuer cette indemnité aux grades suivants :

Filière technique :

Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
Adjoint technique territorial 1^{ère} classe
Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Le montant de référence de l'IAT concernant les grades sera affecté d'un coefficient de 0 à 4,4 selon les contraintes du poste et la manière de servir.

Filière administrative :

Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe

Le montant de référence de l'IAT concernant ce grade sera affecté d'un coefficient de 0,5 à 7 selon la technicité nécessaire sur le poste occupé.

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

Le montant de référence de l'IAT concernant ce grade sera affecté d'un coefficient de 0 à 7 selon la technicité et la responsabilité nécessaires sur le poste occupé.

Filière animation :

Adjoint d'animation 1^{ère} classe :

Le montant de référence de l'IAT concernant les grades sera affecté d'un coefficient de 0 à 2,5 maximum selon la technicité nécessaire sur le poste occupé.

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 art. 38 et 40, Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, Arrêté du 22 décembre 2008, Arrêté du 9 octobre 2009, arrêté du 9 février 2011.

Monsieur le Président propose d'attribuer cette indemnité aux grades suivants :

Filière administrative :

Attachés territoriaux : pour les fonctions de DGS

part fonctionnelle : coefficient 6 maxi

part résultats : coefficient 2,5 maxi

Attachés territoriaux pour les fonctions de chef de service

part fonctionnelle : coefficient 4 maxi

part résultats : coefficient 2,4 maxi

selon la technicité et la responsabilité nécessaires sur le poste occupé.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Monsieur le Président propose d'attribuer cette indemnité aux grades suivants :

Filière animation :

Adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe et 1^{ère} classe : pour un montant de 45 € versé annuellement en décembre, au prorata du temps de travail (personnel transféré par convention du 31 mars 2009)

Animateur : pour un montant de 45 € versé annuellement en décembre, au prorata du temps de travail (personnel transféré par convention du 31 mars 2009)

Animateur Principal de 1^{ère} classe : pour un montant de 45 € versé annuellement en décembre, au prorata du temps de travail (personnel transféré par convention du 31 mars 2009)

Elle sera attribuée au prorata du temps de travail, à l'exception des congés de maternité, du temps d'hospitalisation, des congés pour accident de travail qui ne seront pas pris en compte. En cas de congés pour maladie, longue maladie ou longue durée, les 8 premiers jours ne seront pas décomptés.

PRIMES DE SUJETIONS SPECIALES :

Filière culturelle :

Adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe et 1^{ère} classe : 45 € par an versés en décembre au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet (personnel transféré par convention du 20 décembre 2004)

Elle sera attribuée au prorata du temps de travail, à l'exception des congés de maternité, du temps d'hospitalisation, des congés pour accident de travail qui ne seront pas pris en compte. En cas de congés pour maladie, longue maladie ou longue durée, les 8 premiers jours ne seront pas décomptés.

PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE

Filière culturelle :

Bibliothécaire : au taux en vigueur avec un versement mensuel par 12^{ème}.

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques : au taux en vigueur avec un versement mensuel par 12^{ème}.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, arrêté n° 291 du 15 décembre 2009

Monsieur le Président propose l'attribution de cette prime au cadre d'emploi suivant :

Filière Technique :

Technicien et technicien principal de 1^{ère} classe : au taux annuel en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

L'attribution individuelle est fixée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et sujétions spéciales liées à l'emploi, ainsi que la qualité des services rendus.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003, Décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n°2003-799,

Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799

Monsieur le Président propose l'attribution de cette prime au cadre d'emploi suivant :

Filière Technique :

Technicien et technicien principal de 1^{er} classe : au taux annuel en vigueur multiplié par le coefficient applicable au grade. Le montant individuel de la prime spécifique de service est fixé par une attribution, en tenant compte de la qualité des services rendus et des fonctions exercées.

AVANTAGES CONSERVES DANS LE CADRE DU TRANFERT DE PERSONNEL

Pour les agents nominativement cités dans la convention de transfert du personnel passée entre la Mairie de Mirepoix et la Communauté de Communes, lors du transfert du personnel de la bibliothèque et du personnel des services enfance jeunesse et cyber base de Mirepoix.

PRIME DE FIN D'ANNEE

Le maintien de la prime de fin d'année, objet de la délibération de la Mairie de Mirepoix, du 11 octobre 1985, qui précisait que le personnel communal en bénéficiait déjà depuis plusieurs années par l'intermédiaire du COS (Comité des Œuvres Sociales du personnel) et qui demeure légale en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette prime d'un montant de 610 € est versée chaque année avec le traitement de décembre à tous les agents titulaires et non titulaires hormis les agents recrutés pour besoin occasionnel, au prorata du temps de travail, à l'exception des congés de maternité, du temps d'hospitalisation, des congés pour accident de travail qui ne seront pas pris en compte.

En cas de congés pour maladie, longue maladie ou longue durée, les premiers 8 jours ne seront pas décomptés.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil de Communauté ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Approuve les modifications apportées au régime indemnitaire tel qu'exposé par M. le Président

Décide de leur mise en application

Dit que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets 2016 et suivants

Vote à l'unanimité

22. Création d'un poste animateur territorial

Le Président expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La technicité nécessaire sur le poste de directeur pédagogique pour le service enfance-jeunesse justifie que ce poste soit occupé par un animateur territorial.

Le Conseil :

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service enfance-jeunesse demandent la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet,

Approuve la proposition de M. le Président

Décide la création d'un poste de d'animateur territorial à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2016,

Dit que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2016 et suivants et que le tableau des effectifs sera mis à jour.

Vote à l'unanimité.

23. - Réduction de temps de travail d'un poste d'animation

M. le Président expose à l'assemblée que la suppression des emplois relève de la compétence de chaque collectivité en application de l'article 97-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Président précise qu'à Lérans, les services d'accueil ALAE et ALSH et la cantine ont été gérés par une association pendant de nombreuses années. Après le transfert de compétence à la Communauté de Communes l'association a cessé cette gestion et les personnels ont été transférés à la Communauté de Communes. La commune de Lérans a repris en direct la gestion de la cantine et ne souhaite pas conserver les heures de cet agent sur cette fonction.

Les besoins pour les services d'accueil ALAE et ALSH sont de 30 heures hebdomadaires.

Suite à l'avis favorable émis par le comité technique en sa séance du 2 décembre 2015, M. le Président propose au Conseil de se prononcer sur la fermeture de ce poste suite à la prise en gestion directe par la commune de Lérans du service de cantine et sur la création d'un poste en CDI à raison de 30 heures hebdomadaires pour les besoins du service ALAE et ALSH de Lérans.

Le Conseil :

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

CONSIDERANT :

- la nécessité de fermer un poste en CDI à temps complet suite à la reprise en gestion directe de la cantine par la commune de Lérans
- que les besoins du service enfance-jeunesse demandent la création d'un poste d'animateur en charge de la direction du centre de loisirs de Lérans en CDI à raison de 30 heures hebdomadaire,

Approuve la proposition de M. le Président

Décide la suppression d'un CDI à raison de 35heures,

Décide la création

- d'un poste de d'animateur en charge de la direction du centre de loisirs de Lérans en CDI à raison de 30 heures hebdomadaire,

Dit que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2016 et suivants et que le tableau des effectifs sera mis à jour.

Vote à l'unanimité.

24. Informations diverses :

Décisions prises par délégation :

Selon les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

M. le Président informe le conseil de communauté des décisions prises par délégation.

Objet	Référence de la décision
Signature Contrat d'assurance suite au MAPA 2016-2018 Lot 1 Dommages aux biens – GROUPAMA Lot 2 Responsabilités et risques annexes – SMACL Lot 3 Véhicules à moteur – SMACL Lot 4 Protection juridique – SMACL Lot 5 Protection fonctionnelle – SMACL Lot 6 Assurances statutaires – SMACL	N°14/043
Signature Marché de Maitrise d'œuvre pour la construction d'une gendarmerie Co contractants : Marti Gérard, Puyol Anne, CBIT, SATEC Ingénierie BET Fluide, G.CIS BET structures, Espace 09 Bureau d'étude acoustique, CETUR LR bureau d'études VRD	N°14/043
Signature Marché de fourniture de gaz pour les bâtiments intercommunaux 2016-2018 avec l'entreprise ENGIE	N°14/043

Vote des élus pour une décision concernant leur commune

En réponse à la question posée par M. Terride lors de la dernière séance de Conseil concernant la participation au vote des élus des communes concernées par la convention de mutualisation, M. le Président apporte la réponse suivante :

Les élus ne peuvent pas prendre part à un vote lorsqu'ils ont un **intérêt personnel** à l'affaire débattue. Dans le cas d'une question relative à la commune dont ils dépendent, les élus sont appelés à se prononcer car ils agissent là dans l'intérêt de la commune qu'ils représentent.

Par exemple ce principe s'applique dans le cas d'un fonds de concours attribué à une commune ; les élus de la commune prennent part au vote.

Pré-étude OPAH

L'ANAH a notifié sa participation à la pré-étude pour une OPAH sur la CC du Pays de Mirepoix à hauteur de 50 %.

Fin de la séance 20 h 30